

**Délibération n°32**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
61

Nombre de conseillers  
en exercice :  
61

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
57

Nombre de votants :  
57

Date de convocation :  
12 février 2020

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
26 février 2020

**Objet :**  
**Indemnité Spécifique de**  
**Rupture Conventionnelle**  
**(ISRC)**

**L'AN deux mille vingt le mardi 18 février**, le conseil communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Jacquie DIOGON, *a donné pouvoir à* M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, *a donné pouvoir à* Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, *a donné pouvoir à* Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, *a donné pouvoir à* Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir à* M Jean-Pierre HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, *a donné pouvoir à* M Jean-Pierre BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, *a donné pouvoir à* Mme Catherine HOARAU

*Absents :*

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M Yves LIGIER

## **Rapport n°32 – Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles, qui prévoit en son article 2 les modalités de calcul suivantes :

- Une indemnité spécifique de rupture conventionnelle est versée en cas de rupture conventionnelle, résultant d'une convention signée par les deux parties et dont le montant est calculé de la façon suivante :

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans,
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans,
- un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans,
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.

Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à :

- un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

Considérant que l'attribution de cette indemnité est prévue dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

**Le conseil communautaire, sur proposition du Président et à l'unanimité :**

- **autorise la mise en place de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans les cas de procédure de rupture conventionnelle,**
- **autorise le Président ou son représentant légal à signer les conventions respectant les conditions de rupture conventionnelle présentées ci-dessus.**

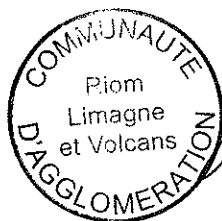
***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.***

***A Riom, le 19 février 2020***

***Le Président***

***Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20200218-  
DELIB2020021832-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2020  
Date de réception préfecture : 25/02/2020